



N°6898
Entrée le 26.09.2022
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 27.09.2022

Myriam Cecchetti
Députée

Luxembourg, le 26 septembre 2022

Concerne : Question parlementaire concernant l'éligibilité pour la prime énergie.

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la ministre de la Famille.

Le Fonds National de Solidarité (FNS) informe sur son site internet que toutes les demandes de l'année 2022 déjà payées ou refusées pour dépassement des plafonds de revenus éligibles à l'allocation de vie chère (AVC) auraient entretemps été réexaminées en accord avec les nouvelles dispositions concernant la prime énergie.

Selon des informations relayées par des acteurs sociaux concernés, les demandes refusées pour dépassement des plafonds de revenus éligibles à l'allocation de vie chère n'auraient pourtant pas été systématiquement réexaminées. De plus, les ménages dont la demande d'obtention d'une AVC a été refusée pour dépassement de seuil de revenu, n'auraient plus eu droit à une réévaluation de leur demande pour l'obtention d'une prime énergie – éventuellement sur base d'une deuxième demande introduite au cours de l'année 2022 – tout en sachant que la situation de revenu d'un ménage a pu évoluer après le premier refus.

Vu qu'un nombre considérable de ménages éligibles pour la prime énergie mais non-éligibles pour l'AVC pourrait être concerné par ce problème, je voudrais poser les questions suivantes à Madame la ministre de la Famille :

- 1) Madame la Ministre peut-elle me confirmer que chaque demande accordée ou refusée introduite en 2022 en l'obtention d'une AVC a été réévaluée par le FNS en accord avec les nouvelles dispositions concernant la prime énergie ?
- 2) Le FNS prend-il en considération les variations éventuelles des revenus d'un ménage dans le cadre d'un renouvellement de demande d'une AVC et/ou d'une prime énergie (suite à un premier refus) ?
- 3) Une demande incomplète refusée par le FNS peut-elle être réintroduite par un ménage en vue d'une réévaluation de l'éligibilité pour l'AVC ou la prime énergie ?
- 4) Madame la Ministre envisage-t-elle une prolongation supplémentaire de la date limite d'introduction de la demande de l'allocation de vie chère et de la prime énergie ?

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Myriam Cecchetti
Députée



**Réponse du ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire n° 6898
de Madame la Députée Myriam Cecchetti relative à la prime énergie.**

1)

Le Fonds national de solidarité (FNS) a procédé à un recalcul de toutes les demandes au titre de l'année 2022 et qui ont déjà été traitées avant la mise en vigueur du règlement du Gouvernement en Conseil du 18 mars 2022 ayant introduit une prime énergie sous forme d'un complément à l'allocation de vie chère.

Il résultait de ce recalcul, qui a été effectué à la date du 01.05.2022, que 8.042 ménages ont de suite bénéficié de la prime énergie. Ce chiffre comprend également 435 ménages bénéficiaires de la prime énergie qui se sont vu refuser auparavant l'allocation de vie chère pour un dépassement de la limite des revenus.

2)

Conformément à l'article 2 (2) du règlement modifié du Gouvernement en Conseil du 19 novembre 2021, l'allocation de vie chère et le complément de la prime énergie ne peuvent être demandés qu'une seule fois par année. D'éventuelles variations concernant la situation financière des demandeurs seront prises en compte lors de l'allocation de l'année suivante alors que la détermination des revenus se fait sur base des revenus disponibles au cours des 12 mois précédent la date de la demande.

3)

Une demande incomplète qui a fait l'objet d'un refus ne peut plus être réintroduite. Il est à noter que le FNS procède au renvoi des dossiers incomplets, notamment pour défaut de signature ou si la demande n'est pas intégralement remplie, en indiquant les éléments manquants et en invitant le demandeur de compléter la demande dans un délai d'un mois.

4)

La date limite pour présenter une demande a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022 et il n'est pas prévu de procéder à une deuxième prolongation. Dans le cadre de l'Accord tripartite il a été décidé de reconduire la prime énergie au titre de l'année 2023.

Luxembourg, le 17.10.2022

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

(s.) Corinne Cahen